

C A N A D A  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 889

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE

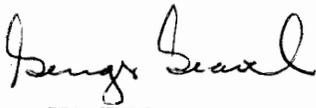
Le règlement numéro 267 de construction et de zonage est modifié comme suit:

1. En ajoutant après l'article 350b, les articles suivants:

350c. - Moratoire - Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement et de ses modifications, le changement d'usage d'un immeuble (lot ou bâtiment) destiné ou utilisé à des fins résidentielles familiales, pour une des fins prévues aux articles 31 à 33, 35 à 40 et 42 à 50 est prohibé. Cette prohibition ne s'applique pas toutefois à la zone "DY".

350d. - Réutilisation - Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement et de ses modifications, la réutilisation d'un lot pour un usage différent de l'usage antérieur non dérogatoire, dans le cas de destruction volontaire ou accidentelle, est prohibée. Cette prohibition ne s'applique pas toutefois à la zone "DY".

2. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi et demeure en vigueur pendant 6 mois après l'adoption d'un schéma directeur.

  
 GREFFIER

  
 MAIRE

Avis de motion: 4 juin 1979.

Adopté le 6 août 1979.

Avis de promulgation: L'APPEL: 5 septembre 1979.

EN VIGUEUR le 5 septembre 1979.

## CITE DE SILLERY

## AVIS PUBLIC

## PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 889

Avis public est par les présentes donné que lors d'une séance tenue le 6 août 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 889 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage afin de prohiber le changement d'usage de certains immeubles et de prohiber dans certains cas la réutilisation d'un lot pour un usage différent de l'usage antérieur non dérogatoire.

Le dit règlement numéro 889 a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 22 et 23 août 1979.

Le dit règlement numéro 889 est déposé au bureau du sousigné où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

FAIT ET DONNE A SILLERY  
ce 24ème jour du mois d'août 1979.

Le greffier de la Cité  
*Georges Gravel*  
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 24 août 1979, et par insertion dans le journal L'APPEL le 5 septembre 1979.

SILLERY, 5 septembre 1979

Le greffier de la Cité  
*Georges Gravel*  
Georges Gravel, ing., a.g.

*Denis H. Blin*

MAIRE

REGLEMENT NUMERO 889 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE

Aux propriétaires inscrits le 6 août 1979 au  
rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville

Avis public est par les présentes donné que, lors d'une séance tenue le 6 août 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 889 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage de la Cité afin de prohiber le changement d'usage de certains immeubles et de prohiber dans certains cas la réutilisation d'un lot pour un usage différent de l'usage antérieur non dérogatoire.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 6 août 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 889 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 22 et 23 août 1979, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est trois cent onze (311) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 août 1979, à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 8ème jour du mois d'août 1979.

Le greffier de la Cité

*Georges Gravel*  
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 10 août 1979 et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 14 août 1979.

Le greffier de la Cité

*Georges Gravel*  
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 15 août 1979.